

Le laïcisme

Laïcité ou laïcisme ?

Avant toute analyse un peu approfondie il convient de définir les mots et de discerner s'il existe des différences entre la laïcité, dont tout le monde parle et le laïcisme, qui fleure bon l'idéologie, ou si ces deux termes sont synonymes.

Nous lisons dans le dictionnaire de Paul-Emile Littré (publié en 1877) :

Laïcité : caractère laïque

Laïcisme : Nom d'une doctrine répandue au XVIe siècle en Angleterre, qui reconnaissait aux laïques le droit de gouverner l'Eglise.

Un siècle plus tard le sens a évolué, nous lisons dans le Petit Robert :

Laïcité : 1. Caractère laïque, 2. Principe de séparation de la société civile et de la société religieuse, l'Etat n'exerçant aucun pouvoir religieux et les Eglises aucun pouvoir politique. « La laïcité c'est-à-dire l'Etat neutre entre les religions ». Ernest Renan.

Laïcisme : Doctrine qui tend à donner aux institutions un caractère non religieux.

Ces deux mots n'ont donc pas le même sens. Le terme « laïcité » est plus neutre que celui de « laïcisme » qui fait référence à une doctrine précise.

Le promoteur de la « *saine et légitime laïcité de l'Etat* » Pie XII (28 mars 1958) est Notre-Seigneur Jésus-Christ lui-même quand il affirme : « *Rendez à César ce qui est à César et à Dieu ce qui est à Dieu* ». Luc XX, 20-26. Cela signifie simplement que le politique et le religieux ne s'identifient pas l'un à l'autre comme c'était le cas dans les sociétés antiques – l'empereur romain est aussi grand pontife, pontifex maximus- et comme c'est toujours le cas par exemple aujourd'hui dans l'islam. C'est là une nouveauté radicale qu'apporte le christianisme. Il enseigne la nécessaire distinction – qui n'est pas une séparation - du politique et du religieux. Chacun est compétent dans son ordre, même si les deux domaines de compétence ne sont pas étanches. Dans son discours annuel au corps diplomatique du 12 janvier 2004 Jean-Paul II déclarera en toute vérité : « *La laïcité n'est pas le laïcisme* ».

La difficulté est que le politique et le religieux, le spirituel et le temporel prennent en compte les mêmes personnes et qu'il existe des domaines de compétence mixtes comme par exemple l'éducation.

Ce qui est au cœur du laïcisme, comme doctrine, et bien souvent de la laïcité, comme pratique, « *c'est la prétention de soustraire la société publique au gouvernement et à la loi de Dieu* » (Cardinal Pie). Cette tentation est aussi vieille que le péché originel, parfois exacerbée par la difficulté de certains représentants de Dieu – prêtres, grands ou petits – à concrètement ne pas confondre distinction, séparation et immixtion (action de s'ingérer dans les affaires d'autrui.)

Le laïcisme à l'assaut de la chrétienté

La chrétienté médiévale avait incarné cette belle idée de distinguer pour unir sans séparer, saint Louis recevant à sa table saint Thomas d'Aquin et saint Bonaventure tout en assumant la pleine responsabilité de son pouvoir temporel. Le même roi respectant les libertés de l'Eglise mais sachant aussi résister aux tentatives d'empiètement de certains hommes d'Eglise.

Malheureusement tous les rois de France ne furent pas des saints à la hauteur de Louis IX. Même en chrétienté la prétention du pouvoir temporel à empiéter sur les prérogatives du pouvoir spirituel fut une tentation constante. Les démêlés conjugaux des rois mérovingiens, la confiscation par Charles Martel de biens ecclésiastiques... ne remettaient cependant pas en cause les principes qui avaient été rappelés par un texte du pape Gélase en 494 appelant à distinguer d'une part l'autorité sacrée des pontifes, d'autre part la puissance des souverains.

Après les invasions barbares qui avaient vu de nombreux évêques (Saint Loup à Sens, Saint Denis à Paris) jouer un rôle politique et mériter le beau titre de « Defensor civitatis », la féodalité voit, au contraire, évêchés, abbayes et paroisses tomber sous la domination des souverains et des seigneurs qui imposent leurs candidats à la tête de ces institutions. La Réforme grégorienne, œuvre de saint Grégoire VII (1073-1085) va redonner toute sa force à la distinction entre le pouvoir spirituel et le pouvoir temporel. S'ensuivra avec l'empereur d'Allemagne la « querelle des investitures ». Le fond de l'affaire est de savoir qui choisit et nomme les évêques et les abbés : l'empereur ou le pape.

Le premier véritable conflit opposera, en France, Philippe IV Le Bel, petit-fils de Saint Louis, au pape Boniface VIII. Litiges fiscaux –les clercs bénéficiaient d'une exemption fiscale que remet en cause Philippe Le Bel–, arrestation d'un évêque un peu turbulent, Bernard Saisset, entré en opposition politique à Philippe ceci au mépris du statut traditionnellement reconnu aux ecclésiastiques, entraînent d'une part la rédaction par Boniface VIII de la bulle Unam Sanctam qui affirme le droit de contrôle du pouvoir spirituel sur le pouvoir temporel et d'autre part l'interpellation du pape à Anagni par Guillaume de Nogaret sur ordre de Philippe IV. L'événement est immense : le représentant d'un prince chrétien a osé insulter et frapper le pape à domicile. Boniface VIII décède un mois plus tard, mettant fin de facto au conflit.

Le légiste du roi, Nogaret, se fondant sur un article du code canonique qui prévoit que les princes doivent réprimer les hérétiques, affirme la compétence de l'Etat dans le domaine religieux. C'est cet argument qui permettra à Philippe Le Bel, faisant pression sur Clément V, de détruire quelques années plus tard l'Ordre du Temple, accusé de multiples hérésies et péchés.

Se développe alors une nouvelle conception des relations entre Rome et la France : le « gallicanisme ». C'est une sorte de nationalisme religieux qui prône l'indépendance de l'Eglise de France à l'égard du pape. Par la « pragmatique sanction de Bourges », en 1438, Charles VII décide que les dignitaires ecclésiastiques seront désormais élus (par les chanoines pour les évêques, par les moines pour les abbés). L'Eglise affaiblie par l'installation des papes à Avignon et le grand schisme d'Occident ne peut résister.

Un Concordat, signé en 1516, entre le pape et François 1^{er} à Bologne et qui va régir l'Eglise de France jusqu'à la Révolution française prévoit que les évêques et les abbés sont nommés par le roi, le pape se contentant de vérifier leur aptitude canonique.

Le pape, en contre-partie, perçoit une taxe sur chaque nomination... Le recrutement du haut clergé passe ainsi entre les mains du roi.

La « Déclaration des quatre articles » en 1682, rédigée par l'évêque de Meaux : Bossuet affirme tout à la fois l'indépendance absolue du pouvoir temporel vis-à-vis du pape et la supériorité du concile sur le pape. Rien de nouveau sous le soleil...le gallicanisme est bien enraciné.

Concrètement les documents romains ne sont diffusés en France qu'après l'accord du roi et des parlements. Ceux-ci bien souvent s'y opposent comme pour les décrets du concile de Trente ou la condamnation de la franc-maçonnerie.

Deux siècles de victoires laïques

La Révolution française va, bien sûr, remettre en cause l'historique antérieur tout en se plaçant dans la filiation intellectuelle des opposants à l'harmonieuse collaboration du spirituel et du temporel, du trône et de l'autel, du sabre et du goupillon. Les constituants vont prendre la suite des Gallicans et des Jansénistes (opposés à la fois au pouvoir royal et à l'Eglise.) La constitution civile du clergé du 12 juillet 1790 réorganise unilatéralement l'Eglise de France.

- évêques et curés seront élus par les personnes inscrites sur les listes électorales de la paroisse, catholiques ou non
- le pape est seulement prévenu de la nomination des évêques,
- les circonscriptions diocésaines sont alignées sur les départements,
- les biens de l'Eglise ayant été confisqués un traitement est prévu pour les ecclésiastiques,
- prêtres et curés doivent prêter serment à ladite constitution.

Le 10 mars 1791 le pape condamne ce texte. Le clergé se partage entre « jureurs » et « réfractaires ». Paradoxalement, il n'est pas, alors, question de séparation de l'Eglise et de l'Etat. Il s'agit de mettre l'Eglise sous tutelle, pas de détruire la doctrine chrétienne. Il s'agit de l'aboutissement d'un long processus commencé au XIVe siècle sous Philippe Le Bel et attisé par les ambitions personnelles et les besoins d'argent des rois ainsi que par les principes de la philosophie des Lumières.

Le XIXe et le XXe siècles voient la mise en place d'un processus substantiellement différent.

Entre 1880 et 1905 la société française est laïcisée et cela par voie législative. C'est la mise en œuvre de l'exclamation de Gambetta le 4 mai 1877 à la Chambre des députés : « *Le cléricalisme, voilà l'ennemi* ». !

L'Eglise de France est depuis 1801 régie par le Concordat signé entre Napoléon 1^{er} et le pape Pie VII. L'anticléricalisme mis en œuvre à partir de 1877, et surtout 1879, s'appuie sur divers réseaux : la franc-maçonnerie, le protestantisme libéral et la libre-pensée. Les maîtres d'œuvre de cette politique sont Emile Combes et Jules Ferry. Les congrégations religieuses non autorisées sont interdites, l'enseignement primaire est laïcisé (3 000 frères des écoles chrétiennes et 15 000 religieuses enseignantes sont interdits d'enseignement), plus de 5 000 écoles catholiques sont fermées, tous les hôpitaux sont sécularisés et les sœurs hospitalières expulsées...

Entre 1901 et 1904, 17 000 maisons ou œuvres congréganistes sont fermées par voie législative, entre 30 000 et 60 000 religieux ou religieuses sont expulsés.

N'oublions pas l'affaire des fiches. Il s'agissait d'un système de renseignement mis en place par le général André, ministre de la guerre, et reposant sur les réseaux locaux de la franc-maçonnerie pour bloquer l'avancement des officiers catholiques au bénéfice des officiers « républicains ». Aller à la messe bloquait l'avancement des officiers « tala », ainsi nommés parce qu'ils « allaient à la messe ». Cette politique débouchera sur les désastres des débuts militaires de la Grande Guerre. En septembre 1914, 180 généraux sont limogés dans l'urgence, bons républicains mais piètres officiers.

Le point d'orgue de ce processus de laïcisation est la loi de séparation de l'Eglise et de l'Etat promulguée le 11 décembre 1905 au Journal Officiel. Elle prévoit en particulier que les biens immobiliers de l'Eglise seront transférés à des associations cultuelles. Contre le premier mouvement des évêques de France, Pie X condamne cette séparation dans l'encyclique *Vehementer Nos* du 11 février 1906 : « *Nous condamnons la loi votée en France comme profondément injurieuse vis-à-vis de Dieu, qu'elle renie officiellement en posant le principe que la République ne reconnaît aucun culte.* »

Dans son encyclique *Gravissimo Officii* en août 1906, Pie X interdit aux catholiques de participer aux associations cultuelles prévues par la loi. Face à cette résistance et à ce blocage, une nouvelle loi est votée confiant à l'Etat et aux communes la propriété des églises, ces bâtiments étant affectés au clergé pour le culte. Les autres bâtiments ecclésiastiques (séminaires, évêchés...) sont nationalisés.

En 1924 un accord intervient, Pie XI autorisant la constitution d'associations diocésaines contrôlées par la hiérarchie et l'Etat recouvrant un droit de regard sur les nominations épiscopales. Les pertes matérielles pour l'Eglise sont immenses. Sociologiquement un conformisme social contre le catholicisme s'est instauré. Nous avons tous en mémoire les souvenirs d'enfance de Marcel Pagnol et sa stupéfaction de découvrir que : « *L'oncle Jules allait à la messe !* ». La religion devient une affaire privée, de plus en plus marginalisée.

Or le laïcisme c'est essentiellement cela : la privatisation des croyances ! Le concept de laïcité est, quant à lui, tellement obscur et confus que Bernard Stasi, président d'une commission chargée de préparer un rapport sur la laïcité pouvait écrire en novembre 2003 : « Il nous manque un beau texte qui nous dise clairement ce qu'est la laïcité ». Malgré les qualificatifs, parfois contradictoires, qui cherchent à en préciser la définition le trait d'union entre la « laïcité de combat », la « laïcité positive » la « laïcité apaisée » et la « laïcité ouverte » c'est la volonté de réduire la religion à la sphère privée.

Actualité du laïcisme

Là contre, dans l'encyclique *Quas Primas* du 11 décembre 1925, Pie XI avait dénoncé « *Ce que nous appelons la peste de notre temps, c'est le laïcisme... Ce fléau n'a pas mûri en un jour... On commença par nier le pouvoir du Christ sur toutes les nations ; on dénia à l'Eglise un droit dérivé du droit du Christ lui-même, celui d'enseigner le genre humain, de porter des lois, de diriger les peuples, de les conduire à la béatitude éternelle. Alors la religion du Christ fut peu à peu traitée d'égal avec les faux cultes et placée avec une choquante inconvenance sur le même niveau ; puis elle fut soumise au pouvoir civil et presque livrée à l'arbitraire des princes et des magistrats ; certains allèrent jusqu'à prôner la substitution d'une religion naturelle, d'un sentiment naturel à la loi divine.* »

Concrètement le laïcisme aujourd'hui c'est :

- L'affirmation de Nicolas Sarkozy dans son ouvrage « *La République, les religions, l'espérance* » selon laquelle : « *La loi républicaine, élaborée et appliquée dans le cadre de l'Etat de droit est toujours supérieure à la loi de la religion même si elles ne sont pas de même nature, l'une garantissant l'ordre public, l'autre l'ordre moral* » et sa version ecclésiastique : « *La religion doit accepter les lois qui sont en vigueur dans ce pays* ». Interview de Monseigneur Aumônier, évêque de Versailles dans « *Toutes les nouvelles de Versailles* » mercredi 14 décembre 2005, page 29,

- La croyance largement répandue que ce qui est moral c'est ce qui est conforme à la loi positive. Le même Nicolas Sarkozy affirme : « *La morale républicaine, c'est le respect de la loi. Est moral ce qui est conforme à la loi.* »

- L'Etat éducateur s'arrogeant le monopole de l'éducation de 80 % des jeunes français au détriment du droit naturel des familles et du droit surnaturel de l'Eglise.

- L'Eglise catholique ravalée au rang des fausses religions et simple partie prenante de divers comités Théodules et autres comités d'éthique, selon le souhait du cardinal Etchegaray : « *Après l'Etat chrétien dont la déclaration conciliaire (sur la liberté religieuse) sonne le glas, après l'Etat athée qui en est l'exacte et aussi intolérable antithèse, l'Etat laïc neutre, passif et inengagé a été un progrès.* »

- La volonté du président de la République et de nombreux élus de « toiler » la loi de séparation de 1905 afin de permettre le financement de la construction de nouvelles mosquées par l'argent public. La revendication qui consiste à mettre en avant le fait que la puissance publique subventionne indirectement l'Eglise catholique en entretenant tous les lieux de culte antérieurs à 1905 néglige les raisons historiques de cet état de fait et, bien sûr, nie à l'Eglise son lien particulier avec l'âme et la vocation de la France.

Ce laïcisme, particulièrement en France, a envahi tout l'espace politique, médiatique et une bonne part de l'espace ecclésiastique. Il est bien « *la religion civile de la République française.* » et un des aspects de ce « *microbe morbide et souvent mortel* » que dénonçait Pie XII le 1^{er} juin 1941 y voyant la source du « *mal des âmes* ».

RENAISSANCE CATHOLIQUE

Orientations bibliographiques :

- Quand les catholiques étaient hors-la-loi, Jean Sévillia, Ed Perrin
- La laïcité dans tous ses débats, Rémi Fontaine Editions de Paris
- Le piège de la laïcité, Renaissance catholique



Cloître, Saint Bertrand de Comminges